



Assemblée générale

Distr. générale
23 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 19 de l'ordre du jour
Développement durable

Marée noire sur les côtes libanaises

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport, soumis conformément au paragraphe 11 de la résolution [67/201](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable », rend compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des résolutions [61/194](#), [62/188](#), [63/211](#), [64/195](#), [65/147](#), [66/192](#) et [67/201](#) de l'Assemblée relatives à la catastrophe écologique causée par la destruction par l'armée de l'air israélienne le 15 juillet 2006 de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), provoquant une marée noire qui s'est répandue sur toutes les côtes libanaises et au-delà. Il vient compléter les informations présentées dans les rapports précédents du Secrétaire général sur la question ([A/62/343](#), [A/63/225](#), [A/64/259](#), [A/65/278](#), [A/66/297](#) et [A/67/341](#)).

* Le présent rapport a été soumis avec du retard car les points de droit qui y sont abordés ont dû faire l'objet de consultations approfondies.



I. Introduction

1. Établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le présent rapport s'appuie sur les travaux accomplis par l'équipe interinstitutions¹ qui avait été créée en vue d'établir les précédents rapports du Secrétaire général relatifs au sujet. Il offre un bref résumé des informations présentées dans les rapports susmentionnés et fournit notamment des estimations préliminaires des coûts de la dégradation causée à l'environnement par la marée noire, assorties des mises à jour nécessaires. Il propose diverses formules possibles qui permettraient d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires, comme l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 67/201, et donne un aperçu des dispositions qui pourraient être prises pour mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement du fait de la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh, comme l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 7 de la même résolution.

II. Résumé des développements récents

2. La destruction de réservoirs de carburant dans le voisinage de la centrale électrique de Jiyeh (Liban) par l'armée de l'air israélienne a entraîné le déversement d'environ 15 000 tonnes de fioul dans la mer Méditerranée et la contamination des littoraux libanais et syrien sur environ 150 kilomètres, avec des répercussions négatives sur l'environnement et la réalisation du développement durable, comme souligné par l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192 et 67/201.

3. Plusieurs organismes des Nations Unies et d'autres entités internationales, régionales et nationales, notamment l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Banque mondiale et le Conseil national de la recherche scientifique du Liban, se sont employés à évaluer les effets de la marée noire sur la santé, la biodiversité, la pêche et le tourisme au Liban. Un résumé des conclusions de ces évaluations a été présenté à l'Assemblée générale dans les précédents rapports du Secrétaire général sur la question. Aucune autre étude n'a été réalisée au cours de l'année écoulée.

4. Au paragraphe 4 de sa résolution 67/201, l'Assemblée générale a demandé à nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui était la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour remettre en état le milieu marin, en particulier à la lumière de la conclusion à laquelle était parvenu le Secrétaire général dans son rapport(A/67/341) que la non-application des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale

¹ L'équipe interinstitutions, créée en 2006, était composée du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la Santé et de la Banque mondiale. L'Union internationale pour la conservation de la nature en était un partenaire essentiel.

touchant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeurait fort préoccupante. En dépit des demandes répétées de l'Assemblée, le Gouvernement israélien n'a jusqu'ici pas assumé la responsabilité des indemnisations nécessaires.

5. Au paragraphe 5 de sa résolution 67/201, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires. Des formules possibles sont proposées aux paragraphes 8 à 12 ci-dessous.

6. Au paragraphe 6 de sa résolution 67/201, l'Assemblée générale a exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général pour l'appréciation qu'il a portée sur le rôle utile que jouait la Commission d'indemnisation des Nations Unies et pris acte de sa conclusion selon laquelle certaines des réclamations examinées par le Comité F4 qu'elle avait créé pouvaient présenter un intérêt dans un cas tel que celui de la marée noire en question, en donnant des pistes utiles sur les moyens de mesurer et quantifier les dommages subis et de déterminer le montant des indemnités à verser. L'Assemblée a, au paragraphe 7 de sa résolution 67/201, prié le Secrétaire général, à cet égard, faisant fond sur les pistes utiles que donnaient certaines des réclamations examinées par le Comité F4, d'envisager de prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les organismes concernés des Nations Unies, pour mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement du fait de la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh. En raison de l'insuffisance des ressources disponibles, aucune mesure n'avait été prise au cours de l'année écoulée pour mesurer et quantifier ces dommages causés à l'environnement. Il conviendrait de noter toutefois, que des évaluations initiales des dégâts écologiques correspondants avaient été effectuées en 2006 et 2007 et présentées à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session (voir par. 15 ci-dessous). Les mesures susceptibles d'être prises sur la base de ces évaluations, sous réserve de fonds disponibles, sont énoncées aux paragraphes 13 à 20 ci-dessous.

7. Au paragraphe 9 de sa résolution 67/201, l'Assemblée générale s'est félicitée de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et au paragraphe 10, noté que, dans son rapport, le Secrétaire général avait prié instamment les États Membres, les organisations intergouvernementales et le secteur privé, entre autres, de verser des contributions volontaires au Fonds de financement. Dans cette perspective, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées, car le Liban continuait de traiter les déchets et de surveiller son relèvement. À cet égard, le PNUD et le Ministère de l'environnement du Gouvernement libanais ont convoqué une réunion restreinte de donateurs en juillet 2012 pour mobiliser des ressources en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets récupérés; c'est ainsi qu'un gouvernement donateur a manifesté l'intérêt de faire don des fonds nécessaires dans le cadre d'un plus vaste projet de développement avec le Gouvernement libanais. Les fonds n'ont jusqu'ici pas été fournis. Par ailleurs, aucune contribution n'a encore été versée au Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale accueilli par le Fonds pour le relèvement du Liban.

III. Formules possibles qui permettraient d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires

8. En dépit des demandes répétées adressées par l'Assemblée générale au Gouvernement israélien pour qu'il assume la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, le Gouvernement israélien n'a, jusqu'ici, ni assumé cette responsabilité en principe, ni versé les indemnités demandées.

9. Dans le cas du versement d'indemnités pour les dommages causés à l'environnement du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, question traitée sous les auspices de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 687 (1991), adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a affirmé que l'Iraq était responsable, en vertu du droit international, d'atteinte à l'environnement, et a décidé de créer un fonds pour donner suite aux demandes d'indemnisation présentées au titre de ces dommages et d'établir une commission pour administrer le fonds. Le Gouvernement iraquien a accepté les dispositions de la résolution 687 (1991). Dans sa résolution 692 (1991), le Conseil de sécurité, agissant une nouvelle fois au titre du Chapitre VII de la Charte, a donc procédé à la création de la Commission d'indemnisation, offrant ainsi une base juridique claire aux demandes d'indemnisation pertinentes. En outre, des mécanismes institutionnels ont été établis pour déterminer le montant des dédommagements nécessaires et administrer le versement des indemnités.

10. Dans le cas actuel, outre la non-reconnaissance par le Gouvernement israélien de sa responsabilité à l'égard des dommages causés à l'environnement, aucune procédure officielle n'a été établie pour recevoir les demandes d'indemnisation, les évaluer, déterminer le montant des indemnités et en administrer le versement. Par ailleurs, aucun fonds n'a été créé pour assurer le versement de ces indemnités.

11. Au vu de ce qui précède, les formules possibles qui permettraient d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires, pourraient exiger de procéder comme suit :

a) Déterminer la responsabilité du Gouvernement israélien dans l'acte qui a causé la marée noire sur les côtes libanaises et dans l'atteinte à l'environnement qui en a découlé, et la lui faire accepter;

b) Établir des procédures permettant de recevoir du Gouvernement libanais et d'autres gouvernements intéressés des demandes d'indemnisation, de les évaluer, de déterminer le montant des dédommagements nécessaires et d'en administrer le versement;

c) S'assurer que les fonds prévus au titre du règlement des indemnités sont fournis par le Gouvernement israélien.

12. Il serait souhaitable que les parties intéressées règlent cette affaire de manière pacifique, par voie de négociation, notamment en prenant les mesures énoncées ci-dessus. Or, en raison du manque de réaction de la part du Gouvernement israélien

face aux demandes répétées de l'Assemblée générale tendant à lui faire assumer la responsabilité des dédommagements nécessaires, il se pourrait qu'il faille, par exemple, faire appel à une tierce partie ou avoir recours à des processus placés sous les auspices d'un organe principal des Nations Unies, pour aider à s'assurer que le Gouvernement libanais et d'autres gouvernements touchés reçoivent une indemnisation convenable du Gouvernement israélien. Une forme d'assistance pourrait consister à créer, avec l'assentiment des parties, une commission indépendante, susceptible de compter trois à cinq membres, et qui aurait pour mandat de recevoir les demandes d'indemnisation nécessaires, de les évaluer, de déterminer les montants des dédommagements et de recommander leur versement².

IV. Formules possibles qui permettraient de mesurer et de quantifier les dégâts écologiques en question

13. Au paragraphe 7 de sa résolution 67/201, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, faisant fond sur les pistes utiles que donnaient certaines des réclamations examinées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies, d'envisager de prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les organismes concernés des Nations Unies, pour mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement du fait de la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh. Les bureaux du PNUE et du PNUD à Beyrouth ainsi que leurs contacts au sein du Ministère libanais de l'environnement ont poursuivi leurs consultations au sujet de la résolution susmentionnée et des mesures qui pourraient être éventuellement prises pour la mettre en œuvre. Toutefois, faute de ressources, les consultations n'ont pas pu être poussées au-delà pour le moment.

14. La première des solutions envisagées serait de demander aux organismes et institutions des Nations Unies et à d'autres organisations compétentes qui ont procédé à l'évaluation initiale des dégâts écologiques en question d'entreprendre, sous réserve des ressources supplémentaires disponibles, une nouvelle étude d'évaluation des dommages causés à l'environnement par la destruction des réservoirs de carburant à la centrale électrique de Jiyeh.

15. À cet égard, il conviendrait de rappeler que, dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session (A/62/343), les résultats d'une évaluation économique de la dégradation de l'environnement en question avaient été présentés³ ainsi qu'une ventilation détaillée des coûts estimatifs des dégâts causés à l'environnement. Selon l'étude, les coûts de la dégradation de l'environnement engendrée par la marée noire se situaient, selon les estimations entre 166,3 millions de dollars et 239,9 millions de dollars. Ces chiffres

² Les modalités d'établissement d'un groupe indépendant ou d'une commission indépendante pourraient être calquées sur celles de commissions de conciliation créées pour enquêter sur les points de fait qui sous-tendent un différend et formuler des propositions concrètes en vue de son règlement; c'est ainsi que le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États (résolution 50/50 de l'Assemblée générale, annexe) contient divers exemples de procédures de conciliation établies en vertu de certains traités internationaux dans le domaine de l'environnement.

³ Banque mondiale, *Republic of Lebanon: Economic Assessment of Environmental Damage due to July 2006 Hostilities*, rapport n° 39787-LB, 11 octobre 2007, Washington.

comprenaient les dégâts causés (estimés entre 102,8 millions de dollars et 176,4 millions de dollars) et les coûts du nettoyage et de la surveillance (estimés à 63,5 millions de dollars). Une nouvelle évaluation par des organismes et institutions des Nations Unies ainsi que par d'autres organisations compétentes pourrait s'inspirer des travaux initiaux de la Banque mondiale en vue de mesurer et de quantifier les dégâts écologiques subis par le Liban et d'autres pays voisins. L'étude pourrait ensuite être présentée à l'Assemblée générale ou aux mécanismes qui pourraient être mis en place pour s'occuper des dédommagements nécessaires, comme indiqué plus haut.

16. Une deuxième mesure qui pourrait être envisagée serait de créer un groupe d'experts indépendants désignés par le Secrétaire général et chargé de procéder à une évaluation des dégâts écologiques en question. Comme dans le premier cas de figure, le rapport d'évaluation serait par la suite présenté à l'Assemblée générale ou à tout mécanisme établi pour traiter de la question des indemnités. Une étude analogue réalisée en 2006 par le Groupe d'experts pour le Liban⁴ a présenté une estimation établie par le Ministère libanais de l'environnement au moment de la survenue de la marée noire à partir de déversements d'hydrocarbures similaires qui se sont produits ailleurs dans le monde et conçue sur le modèle des coûts par tonne déversée. Le montant estimatif des coûts oscillait entre 137 millions de dollars et 205 millions de dollars.

17. Une troisième mesure éventuelle pourrait être de constituer une équipe spéciale composée d'experts gouvernementaux désignés par les gouvernements intéressés. Cette équipe spéciale pourrait mener des activités analogues à celles du groupe d'experts indépendants visé au paragraphe 16 ci-dessus, ou à celles qui pourraient être effectuées par des organes des Nations Unies, alors que les modalités d'exécution de ses tâches pourraient différer de celles prévues au titre des autres formules envisagées en raison de la manière dont les experts sont choisis. Cette formule pourrait faire pendant aux mécanismes qui seraient appelés à traiter de la question des demandes d'indemnité, comme indiqué plus haut.

18. Dans chacun de ces cas de figure, bien qu'il se pourrait que les dédommagements soient déterminés au cas par cas, la mesure et la quantification des dégâts écologiques en question pourraient nécessiter un processus d'évaluation analogue à celui qu'a adopté le Comité F4 de la Commission d'indemnité et comporter notamment les mesures ci-après :

- a) Établissement d'un lien de cause à effet entre les dégâts causés et la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;
- b) Identification de l'activité dans les domaines en question, notamment pour ce qui a trait aux mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l'environnement et le remettre en état ou aux mesures dont il est raisonnable de penser, preuves à l'appui, qu'elles seront nécessaires pour ce faire; à une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement afin d'estimer et de réduire les dommages et de remettre l'environnement en état;
- c) Confirmation des exigences en matière de preuves;

⁴ Groupe d'experts pour le Liban. Plan d'action pour l'assistance internationale contre la pollution du milieu marin et des côtes du Liban, 25 août 2006. Disponible à l'adresse ci-après : www.unep.org/PDF/Lebanon/LebanonOilSpill_ActionPlan20060825.pdf.

d) Demandes, le cas échéant, de compléments d'information pour étayer les affirmations du requérant ou de tout tiers expert ou organe qui apporte son assistance dans le cadre du processus d'examen des demandes d'indemnisation, selon qu'il convient;

e) Examen des montants estimatifs demandés par le requérant et révision des sommes demandées à la lumière d'informations complémentaires;

f) Recommandation concernant le montant de l'indemnisation.

19. Afin de mesurer et de quantifier les dommages réels causés à l'environnement dans le cas actuel, il pourrait être utile de rappeler les demandes d'indemnisation analogues traitées par le Comité F4 de la Commission d'indemnisation telles qu'elles figurent à l'annexe du précédent rapport du Secrétaire général (A/67/341), à savoir les réclamations du Koweït pour dégâts causés au milieu marin et aux zones côtières et par l'Arabie saoudite concernant les dommages aux ressources côtières et aux habitats littoraux intertidaux.

20. Précisément sur la base de l'expérience acquise par le Comité F4 dans les cas susmentionnés, la mesure et la quantification des dommages écologiques en question pourraient exiger notamment l'élaboration d'un programme de surveillance visant à obtenir des informations sur l'étendue et la nature de la pollution par le pétrole provoquée et à identifier et évaluer ses conséquences à long terme sur le milieu marin du Liban et d'autres pays touchés par la marée noire causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh. Ces activités pourraient avoir besoin d'être suivies d'un programme de remise en état de certaines zones du littoral libanais, notamment par le biais de l'excavation et de l'évacuation des matériaux manifestement contaminés et du traitement de la contamination résiduelle dans les sédiments restants, si ces mesures sont jugées raisonnables.

V. Conclusions

21. Le Secrétaire général salue les efforts déployés actuellement par le Gouvernement libanais pour maîtriser les effets de la marée noire.

22. Le Secrétaire général loue l'engagement manifesté par le passé par la communauté internationale des donateurs d'apporter un soutien financier et autre et l'invite à le renouveler, ce qui permettrait d'engager les actions nécessaires pour mesurer et quantifier les dégâts écologiques en question, en vue de remettre en état le milieu endommagé. Compte tenu du caractère particulier de la cause de la marée noire et des circonstances qui prévalaient au moment de l'incident et par la suite, il prie instamment les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de continuer à apporter leur appui au Liban dans ce domaine, en particulier dans ses activités de remise en état de la côte libanaise et dans ses efforts de reconstruction en général. Cet effort international doit être intensifié car le Liban continue de traiter des déchets et de surveiller son relèvement. Les États Membres et la communauté internationale des donateurs sont donc invités à verser des contributions au Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, dans le cadre du Fonds pour le relèvement du Liban.